
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1876.

Pensions de retraite des instituteurs primaires (1).

RAPPORT

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Le rapport présenté par l'honorable M. Kervyn de Lettenhove expose d'une manière complète le travail de la commission spéciale chargée d'examiner deux propositions de loi émanées de l'initiative parlementaire.

L'honorable rapporteur, avant d'aborder la grave question des caisses de prévoyance, fait ressortir l'avantage qu'il y aurait à emprunter à la loi du 21 juillet 1844 les principes applicables aux pensions des instituteurs primaires. D'un autre côté, le législateur trouvait, dans la loi du 26 avril 1865, un précédent adopté pour l'enseignement moyen. Déjà, dans la discussion soulevée en 1874, on avait fait appel à ces idées, en faisant remarquer que les services rendus par les instituteurs s'adressent à l'intérêt général au même titre que ceux des fonctionnaires publics. Néanmoins les auteurs de l'une des propositions, en rappelant ces titres à la bienveillance du législateur, ont témoigné la crainte qu'une innovation aussi importante ne rencontrât de l'opposition au sein de la Législature.

Un membre de la commission avait, dès la deuxième séance, proposé de différer l'examen des projets, parce qu'il pensait, à la suite d'un entretien

(1) Propositions de loi, n° 54 et 60.

Rapport, n° 90.

Amendements du Gouvernement, n° 114.

(2) La commission était composée de MM. DE HAERNE, *président*, KERVYN DE LETTENHOVE, FUNCK, WOESTE, VANDENPREEREBOOM, T'SRSTEVENS et GUILLERY, *rapporteur*.

avec M. Maus, rapporteur de la Commission nommée par le Gouvernement, que l'on pourrait arriver à la suppression des Caisses de prévoyance considérées comme Caisses de retraite, et imposer la charge des pensions aux trois pouvoirs qui contribuent actuellement au payement des traitements des instituteurs.

Ces dispositions présageaient l'accueil le plus favorable à la proposition, déposée sous la forme d'amendements, par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 7 de ce mois.

Un examen attentif des articles a amené, au sein de la Commission, plusieurs observations qui ont été, pour la plupart, admises par le Gouvernement, comme on peut s'en assurer par la lecture de la lettre jointe ici comme annexe.

La Commission, tout en regrettant, à beaucoup d'égards, l'abandon d'un projet qui consacrait toute une législation sur la matière, est revenue sur ses décisions antérieures. Elle a pensé que la loi doit se borner aux principes généraux en laissant au Gouvernement le soin de régler, par arrêtés royaux, les cas d'application et spécialement ceux dont les bases ne peuvent être déterminées d'une manière fixe et permanente. L'honorable rapporteur n'a point partagé cet avis et a cru devoir, à notre grand regret, renoncer aux fonctions qu'il avait remplies avec autant de conscience que de talent.

L'idée-mère du projet du Gouvernement est de ne conserver des Caisses de prévoyance que ce qui est nécessaire pour le service de la Caisse des veuves et de mettre le payement des pensions à charge de l'État, de la province et de la commune, dans des proportions admises déjà par la pratique pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire, c'est-à-dire :

- $\frac{1}{2}$ pour l'État ;
- $\frac{1}{3}$ pour la province ;
- $\frac{1}{6}$ pour les communes.

Quant à la Caisse des veuves, elle sera, comme toutes les institutions du même genre, régie par arrêtés royaux. La position des instituteurs ne peut être aggravée par l'organisation de cette caisse, dont les fonctions sont ainsi réduites, puisque leur contribution n'a plus à pourvoir qu'à la plus minime partie des charges des caisses de prévoyance. Aux termes de l'art. 5, les statuts seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844; mais le chiffre de 5 p. % ne pourra évidemment pas être atteint, puisqu'il ne l'a pas été par les caisses actuelles qui, si elles sont insuffisantes comme caisses de retraite, laissent cependant un excédant comme caisse des veuves.

D'ailleurs, une disposition transitoire assure le *statu quo* dans la période qui séparera, si toutefois il y a lieu, la mise en vigueur de la loi nouvelle et l'organisation par arrêté royal ⁽¹⁾.

(1) Lettre de M. le Ministre des Finances, annexe.

Les articles 4, 5 et 6 sont modifiés à la demande de la commission et de commun accord avec le Gouvernement, afin de faciliter la liquidation des anciennes pensions et de ne faire appel au concours de la province et des communes, ainsi que de l'État, qu'après un espace de temps que l'on peut évaluer à 12 ou 13 ans.

Le texte des articles indique d'ailleurs les motifs qui en ont dicté la rédaction.

L'article 7 touche au point le plus important pour les instituteurs. Quelle sera la base de la liquidation de leurs pensions ? La proposition de la commission accordait aux instituteurs primaires, comme aux fonctionnaires indiqués dans l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844, le droit de calculer les pensions à raison de $\frac{1}{35}$ par année de service; elle prenait pour point de départ, à l'exemple des statuts de la Caisse de prévoyance pour les instituteurs urbains, l'âge de 19 ans accomplis.

Ces principes ont été maintenus par le renvoi à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844. Les modifications apportées à cette loi en 1849 ont affaibli la position des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 en substituant $\frac{1}{35}$ à $\frac{1}{30}$. L'exception est justifiée par la nature des fonctions des instituteurs, les plus fatigantes que puissent avoir à remplir des fonctionnaires publics et celles qui causent la plus grande mortalité.

D'après le dernier rapport de la commission de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs urbains (année 1874), la durée moyenne de la participation est de 18 ans et sept mois.

M. Maus nous apprend, dans son remarquable rapport, que sur mille instituteurs dont l'âge est compris entre 20 et 55 ans, onze seulement atteignent l'âge de 70 ans (1).

Nous trouvons, dans les développements de la proposition de l'honorable M. Kervyn de Lettenhoven, que pour la période 1869-1873, la durée moyenne de la carrière d'un instituteur a été de moins de douze ans. La moitié des instituteurs pensionnés pour infirmités n'avaient pas dépassé l'âge de 43 ans.

Les instituteurs décédés en fonctions ont atteint, en moyenne, l'âge de 58 ans.

Cette condition est plus rigoureuse que celle de la plupart des fonctionnaires désignés par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844.

En conséquence, la commission, après avoir entendu M. le Ministre des Finances, a adopté, à la majorité des voix, la rédaction suivante d'un paragraphe additionnel à l'article 7 :

« Toutefois les articles 2 et 8 § 2 de la loi du 21 juillet 1844, modifiés par l'article 1^{er} § 3 de la loi du 17 février 1849, seront appliqués à ces pensions.

» Les pensions seront liquidées d'après toutes les années de service, à partir de l'âge de 19 ans accomplis. »

(1) Rapport de la sous-commission, adressé à M. le Ministre des Finances le 26 février 1876, Document, n° 114.

Le résultat sera, comme le dit M. le Ministre des Finances, que les instituteurs et institutrices seront rangés dans la catégorie favorisée d'admissibilité à la pension; mais, seulement, il faut en conclure de l'article 1^{er} § 3 de la loi du 17 février 1849 qui remplace l'article 1^{er} § 3 de la loi du 21 juillet 1844, que la base de la liquidation sera $\frac{1}{65}$.

Quant à l'âge de 19 ans, fixé comme point de départ pour l'ouverture de la pension, il est emprunté aux statuts de la Caisse de retraite des instituteurs urbains.

Votre commission estime, Messieurs, que l'adoption de ce projet est une amélioration importante. La nouvelle loi rendra certain ce qui, au présent, était resté à l'état de problème; les instituteurs prient le Gouvernement de leur procurer, comme les autres serviteurs de l'État, une retraite assurée à leur longue et laborieuse carrière consacrée à l'intérêt général. Le pays, de son côté, ne quittera d'une dette qu'il ne pourrait laisser protester sans désavantage.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Pré-

D. DE

PROPOSITIONS DE LOI.

CAISSE DES PENSIONS DES INSTITUTEURS.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

ARTICLE PREMIER.

Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

ART. 2.

Il sera institué, à la même date, une caisse unique chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

Cette caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

ART. 5.

Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires, seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Ils seront révisés, s'il y a lieu, d'après les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

PROJET DE LA COMMISSION.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

ART. 5.

Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires, seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État, *sans que, pendant cette période transitoire, les retenues ordinaires puissent dépasser le taux actuel.*

Ils seront révisés, s'il y a lieu, d'après les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

ART. 4.

Les pensions qui, à la date du 1^{er} janvier 1877, seront inscrites ou dues à des professeurs ou instituteurs par les caisses dissoutes et mises en liquidation en vertu de l'art. 1^{er}, seront servies, à partir de la même date, par les communes, les provinces et l'État dans les proportions suivantes :

- $\frac{2}{3}$ par les communes;
- $\frac{1}{3}$ par les provinces;
- $\frac{2}{3}$ par l'État.

ART. 5.

Le solde de l'actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera conservé et géré par l'État pour compte commun, et le revenu de ce solde viendra proportionnellement en déduction des paiements à faire pour les pensions actuellement acquises ou à conférer à l'avenir aux professeurs urbains et aux instituteurs primaires.

ART. 6.

Des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour les pensions des professeurs et des instituteurs acquises à la charge des caisses liquidées.

Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune.

Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces répartitions.

ART. 7.

A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs seront admis à la pension, et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 4.

Le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

ART. 5.

Si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État dans les proportions suivantes :

- $\frac{2}{3}$ par les communes;
- $\frac{1}{3}$ par les provinces;
- $\frac{2}{3}$ par l'État.

ART. 6.

Dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Toutefois, l'article 2 et l'article 8, § 2, de la loi du 21 juillet 1844, modifiés par l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 17 février 1849, seront appliqués à ces pensions.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 8.

Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, savoir :

- $\frac{2}{5}$ par les communes;
- $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
- $\frac{2}{5}$ par l'État.

Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension, et qui auront été rendus dans les communes et dans la province.

Les pensions seront liquidées, d'après toutes les années de service, à partir de l'âge de 19 ans accomplis.

Comme ci-contre.

ART. 9.

Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État.

Comme ci-contre.

ART. 40.

Seront comptés dans la liquidation des pensions :

1° — Pour quatre années de service, le diplôme :

- a) de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;
- b) de docteur en philosophie et lettres ;
- c) — sciences physiques et mathématiques ;
- d) de docteur en sciences naturelles ;

2° — Pour deux années de services, le diplôme :

- e) de capacité pour l'enseignement des langues ;
- f) de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;
- g) d'instituteur primaire.

Comme ci-contre.

ART. 11.

Le Conseil de la caisse des veuves et orphelins sera composé de sept membres nommés par le Roi.

Comme ci-contre.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

PROJET DE LA COMMISSION.

Deux membres seront choisis dans les administrations communales, et un membre dans l'une des députations permanentes des conseils provinciaux.

Ce Conseil sera consulté sur toutes les mesures d'exécution de la présente loi relatives aux pensions des professeurs urbains et des instituteurs primaires.

ART. 12.

Le Gouvernement fera aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la présente loi, et proposera, s'il y a lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

Comme ci-contre.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Questions posées au Gouvernement par la Commission.

1^{re} QUESTION.

A l'article 1^{er} des amendements présentés par M. le Ministre des Finances, la Commission désire connaître la position qui sera faite aux participants facultatifs à cette caisse? Non-seulement à ceux qui seront pensionnés, mais à ceux qui jouissent déjà d'une pension? Par qui ces pensions seront-elles payées?

2^e QUESTION.

On demande s'il est juste d'obliger, par l'article 2, les institutrices à participer, comme les instituteurs et dans la même proportion, à la caisse des pensions, si l'on ne veut pas accorder aux veufs d'institutrices les avantages réservés aux veuves et aux orphelins d'instituteurs.

Reponses de M. le Ministre des Finances.

RÉPONSES.

Dans le système du projet de loi, il n'y a aucune distinction à faire entre les participants facultatifs et les autres.

En effet, la caisse nouvelle est substituée, quant au service des pensions déjà acquises à des veuves et à des orphelins, à toutes les obligations des caisses dissoutes, peu importe que les contributions versées aient été facultatives ou obligatoires.

La caisse reçoit une dotation proportionnée aux charges qu'elle assume.

Cette caisse nouvelle aura à faire aussi le service des pensions de veuves et d'orphelins à conférer à l'avenir. Les statuts régleront les conditions auxquelles sera subordonné le droit à ces pensions futures : ils créeront les ressources nécessaires pour faire face à ces obligations; ils décideront si et quelles participations peuvent être facultatives, à l'avenir.

Très-probablement, comme pour les caisses fondées en vertu de la loi de 1844, la participation sera, en général, rendue obligatoire par catégories. On ne conçoit guère qu'une caisse tontinière de ce genre soit viable, si la contribution n'est pas obligatoire.

Le projet, du reste, ne tranche pas cette question très-grave.

L'article 2 ne décide pas non plus cette question, comme on paraît le supposer. C'est précisément le contraire.

L'article 2 subroge la nouvelle caisse à toutes les obligations des caisses actuelles telles qu'elles résultent des statuts et qui existent à l'égard de veufs, veuves et orphelins.

Pour l'avenir, les statuts à formuler aux termes de l'article 5 régleront la difficulté

5^e QUESTION.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il fixé au 1^{er} janvier 1877 le fonctionnement de la nouvelle loi? La Commission avait proposé le 1^{er} janvier 1876.

4^e QUESTION.

Le Gouvernement a-t-il considéré que par les articles 5 et 7 de son projet il élève, d'une part, les retenues, et réduit, d'autre part, les pensions?

signalée. Le texte de l'article 5, loin d'y faire obstacle, a été rédigé de manière à permettre de tenir compte de ces faits spéciaux. Ce texte ne dit pas que les statuts seront calqués sur ceux des caisses fondées en 1844, mais qu'ils seront arrêtés d'après les mêmes bases.

C'est une affaire d'application et non de législation.

Il est matériellement impossible de faire autrement. Comment appliquerait-on rétroactivement les statuts à faire?

On ne voit pas d'ailleurs en quoi ce délai réservé, non point pour faire fonctionner la loi, mais pour la mettre complètement à exécution, porte préjudice à un intérêt quelconque ou supprime aucun droit.

Dans la première rédaction des amendements, j'avais écrit la date du 1^{er} juillet. — MM. Maus et Van Ginderachter m'ont donné de bonnes raisons pour reporter cette date au 1^{er} janvier prochain.

C'est une erreur complète. Le Gouvernement n'élève pas les retenues : il les laisse provisoirement telles qu'elles sont. Les statuts détermineront quelles doivent être, à raison des obligations que la caisse contractera, les retenues qui sont nécessaires pour qu'elle soit viable. Il n'y a là aucun fait du Gouvernement, et il faut bien procéder ainsi, à moins de vouloir fonder une institution sur la base d'un déficit certain.

L'État pourrait décliner toute responsabilité, toute obligation et réduire les pensions actuelles et futures. Lorsqu'il accepte, au contraire, la charge de servir à concurrence des $\frac{2}{3}$ les pensions actuelles et futures, et assimile, quant aux pensions, les professeurs et instituteurs aux fonctionnaires et employés de l'État, peut-on, avec la moindre apparence de raison, réclamer un privilège pour ces catégories de fonctionnaires mixtes qu'il sauve d'une perte, sinon d'un désastre?

ANNEXE N° 2.

Bruxelles, le 9 mars 1876.

A Monsieur le Président de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les caisses de prévoyance.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'honorable M. Guillery a bien voulu, à ma demande, me communiquer quelques observations auxquelles ont donné lieu, au sein de la commission, les amendements que j'ai déposés à la séance du 7 mars.

Je me suis empressé de les examiner.

A l'article 5, la commission voudrait stipuler que, pendant l'état provisoire, c'est-à-dire jusqu'à la révision des statuts d'après les règles nouvelles (§ 2), les retenues actuellement établies ne seront pas augmentées.

Comme cette période de transition sera très-courte ou peut-être n'existera pas, si les règles nouvelles sont connues avant le 1^{er} janvier prochain, je ne vois aucun péril pour la caisse, ni même aucun inconvénient à accepter cet amendement : mais je demande que, d'après un texte bien explicite, cette faveur soit limitée à la période transitoire et s'applique exclusivement aux retenues ordinaires, non aux retenues accessoires ou accidentelles.

On pourrait ajouter à l'article 5, § 1^{er}, ces mots : « sans que, pendant cette » période transitoire, les retenues ordinaires puissent dépasser le taux » actuel. »

ARTICLES 4, 5 et 6. Je regrette beaucoup de ne pouvoir me rallier à la proposition de mettre à la charge de l'État seul tout le déficit à résulter du service des pensions qui seront inscrites ou dues à des professeurs ou instituteurs par les caisses supprimées.

Ces caisses forment une tontine ou association établie ou autorisée, il est vrai, par l'État, mais sans aucune garantie de sa part. Il pourrait, à bon droit, décliner toute obligation, toute responsabilité : il pourrait laisser réduire ou même supprimer les pensions. C'est donc une libéralité très-grande, un véritable bienfait de l'État, d'assumer avec les provinces et les communes, dans des proportions sensiblement égales à leur concours respectif aux dépenses de l'enseignement primaire, la charge d'acquitter ces obligations auxquelles les caisses livrées à elles-mêmes devraient faire faillite.

Cette charge, si elle était imposée à l'État seul, serait très-lourde et partant inacceptable.

Selon les calculs de la commission (pages 14 et 15, *Documents*, n^o 14), le montant des pensions viagères (au 1^{er} janvier 1876) était de 560,755 francs, et le capital formant le solde net de l'actif des caisses existantes, après le prélèvement à faire au profit de la caisse nouvelle, ne serait que de 2,654,859 francs.

Le montant des pensions au 1^{er} janvier prochain sera augmenté et l'actif net sera par conséquent réduit; mais, sans faire entrer dans le calcul ces inconnues qui ne peuvent pas encore être dégagées, j'ai voulu me rendre compte, autant que faire se peut, des résultats financiers de cet amendement.

J'ai supposé, d'une part, que le capital de 2,654,859 francs produirait un revenu de 4 1/2 p. %; d'autre part, que la vie moyenne probable des pensionnés était de douze ans et demi, et c'est peut-être trop pour l'un comme pour l'autre élément. L'âge moyen des 922 pensionnés actuels est de 65 ans et 11 mois. D'après la table de mortalité, la vie probable moyenne est de 11 ans et 8 mois.

Dans l'hypothèse ainsi établie, les pensions dues au 1^{er} janvier prochain s'éteindraient en 25 années, par 1/2, chaque année, et l'aperçu ci-annexé établit qu'après avoir absorbé tout le capital pour combler les déficits successifs, l'État aurait à dépenser en outre une somme de 1,284,883 francs.

Il est rationnel et juste de répartir les charges futures entre l'État, les provinces et les communes, dans les proportions indiquées au projet, et je ne crois pas pouvoir, contrairement aux propositions de la commission, me départir de ce principe; mais l'étude même des probabilités de cet avenir m'a suggéré une modification qui simplifierait beaucoup la mise en pratique des articles 4, 5 et 6.

Au lieu de conserver indéfiniment le capital formant le solde de la liquidation et d'affecter le revenu de ce capital à réduire les parts contributives de l'État, des provinces et des communes, on pourrait le réaliser successivement et l'employer, jusqu'à épuisement, à combler le déficit. C'est seulement quand il serait épuisé qu'il y aurait à faire une répartition entre l'État, les provinces et les communes; mais alors aussi une grande partie des pensions, la moitié environ, d'après l'hypothèse posée ci-dessus, sera éteinte et, douze années plus tard, cesserait toute répartition occasionnée par le service des pensions inscrites à la date du 1^{er} janvier 1877.

Ce mode présente, relativement à celui que j'avais d'abord proposé, des avantages sérieux qui seront, je n'en doute pas, appréciés par la commission. Avant douze ou quatorze ans, l'État, les communes et les provinces n'auront rien à payer de ce chef. La dépense maxima, à la quatorzième année, serait de 173,136 francs, dont, pour les communes et pour l'État, chacun 2/3 = 69,254 francs et pour les provinces 1/3 = 54,627 francs, et cette charge décroîtra rapidement d'année en année. Cette application du capital, loin d'être abusive, répond à son origine et à sa destination.

Dans cet ordre d'idées, les articles 4, 5 et 6 seraient rédigés ainsi qu'il suit :

ART. 4. — Le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

ART. 5. — Si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État, dans les proportions suivantes :

$\frac{2}{5}$ par les communes ;
 $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
 $\frac{2}{5}$ par l'État.

ART. 6. — Dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront entre les provinces et entre les communes de chaque province la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions.

(Les deux derniers paragraphes de l'article 6 seraient maintenus.)

L'attention de la commission s'est aussi fixée sur l'article 7.

Il me paraît absolument nécessaire de se référer en termes généraux à la législation relative aux pensions civiles, avec la restriction inscrite dans l'article proposé. En effet, cette législation se compose de plusieurs lois qui offrent, à certains égards, des disparates, établissent des catégories ou des exceptions. Le Gouvernement aura à décider temporairement, sauf la révision prévue par l'article 12, quelles sont les dispositions susceptibles d'être le plus logiquement et le plus utilement appliquées ou étendues à cette catégorie de fonctionnaires, d'après la nature des choses.

Pour entrer dans les vues de la commission, je propose néanmoins un paragraphe additionnel, ainsi conçu :

« Toutefois, l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844 et l'article 1^{er} de la loi » du 26 avril 1863 seront appliqués à ces pensions. »

Il résultera de là que les professeurs et instituteurs sont rangés dans la catégorie favorisée quant à l'âge d'admissibilité à la pension, et que la base du calcul sera $\frac{1}{60}$ par année de service.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Annexe à la lettre du 9 mars 1876.

Pensions inscrites au 1^{er} janvier 1876 au profit des professeurs et instituteurs.

Hypothèse de l'extinction en vingt-cinq ans, par $\frac{1}{25}$ chaque année.

(Emploi du capital et des intérêts, répartitions probables.)

Années.	RENTES viagères dues.	INTÉRÊTS du capital.	DÉFICIT en rente.	CAPITAL à aliéner.	CAPITAL restant.	DÉFICIT en capital.	Observations.
1 ^{er} . .	560,700	110,250	241,450	241,450	2,408,550	"	
2 ^e . .	546,272	108,585	257,887	257,887	2,170,665	"	
3 ^e . .	531,844	97,680	254,164	254,164	1,956,499	"	
4 ^e . .	517,416	87,142	250,274	250,274	1,706,225	"	
5 ^e . .	502,988	76,780	226,208	226,208	1,480,017	"	
6 ^e . .	288,560	66,601	221,959	221,959	1,258,058	"	
7 ^e . .	274,152	56,615	217,519	217,519	1,040,539	"	
8 ^e . .	259,704	46,824	212,880	212,880	827,659	"	
9 ^e . .	245,276	37,245	208,051	208,051	619,228	"	
10 ^e . .	250,848	27,885	202,965	202,965	416,665	"	
11 ^e . .	216,420	18,750	197,670	197,670	218,995	"	
12 ^e . .	201,992	9,855	192,157	192,157	26,865	"	
13 ^e . .	187,564	1,209	186,555	186,555	"	159,499	
14 ^e . .	173,136	"	"	"	"	173,136	
15 ^e . .	158,708	"	"	"	"	158,708	
16 ^e . .	144,280	"	"	"	"	144,280	
17 ^e . .	129,852	"	"	"	"	129,852	
18 ^e . .	115,424	"	"	"	"	115,424	
19 ^e . .	100,996	"	"	"	"	100,996	
20 ^e . .	86,568	"	"	"	"	86,568	
21 ^e . .	72,140	"	"	"	"	72,140	
22 ^e . .	57,712	"	"	"	"	57,712	
23 ^e . .	43,284	"	"	"	"	43,284	
24 ^e . .	28,856	"	"	"	"	28,856	
25 ^e . .	14,428	"	"	"	"	14,428	
26 ^e . .	"	"	"	"	"	"	
						1,284,883	

ANNEXE N° 5.

Traduction, par extraits, de la loi sur les pensions dans le grand-duché de
Saxe-Weimar-Eisenach, du 8 mars 1850.

DROIT A LA PENSION :

A. — *En cas de retraite volontaire.*

§ 54.

Les fonctionnaires inamovibles de l'État, qu'une infirmité intellectuelle ou physique, indépendante de leur volonté, rend incapables de continuer l'exercice de leurs fonctions, soit qu'ils aient 40 ans de service, soit qu'ils aient 70 ans d'âge, peuvent prendre leur retraite en demandant la pension fixée par la loi (§ 57).

Il faut néanmoins que l'on ne se trouve pas dans un cas de nature à motiver soit une destitution, soit uniquement un congé.

B. — *En cas de mise à la pension forcée.*

§ 55.

Les fonctionnaires devenus incapables de remplir leurs fonctions (§ 54), ou qui ont 40 ans de service ou 70 ans d'âge, peuvent être forcés de prendre leur retraite; mais, s'ils remplissent des fonctions inamovibles, et si l'impossibilité de continuer leurs fonctions ne provient pas de leur fait, ils ont droit à la pension de retraite sur le pied du paragraphe 57.

Bases de la pension.

§ 56.

En pareil cas, le supérieur immédiat du fonctionnaire qui est dans la situation ci-dessus indiquée doit signaler à l'autorité, sous les ordres de laquelle il se trouve, l'incapacité dudit fonctionnaire et les causes de cette incapacité, avec l'attestation d'un spécialiste à ce commis, et en y joignant des certificats médicaux (§ 26).

Le fonctionnaire que la mesure concerne est informé et admis à présenter ses observations.

Ensuite, le Ministère, après que l'affaire a été suffisamment instruite, prend une décision qui doit être notifiée par le Prince, lorsque le fonctionnaire intéressé a été nommé par le chef de l'État aux fonctions qu'il occupe.

Le recours à l'autorité judiciaire contre cette décision n'est admis que lorsque le fonctionnaire intéressé conteste l'exactitude des faits qui ont servi de base à la décision.

La mise à la retraite des magistrats, dans le cas où ils ne se soumettent pas à la mise à la pension jugée nécessaire par le Ministère, ne peut être prononcée que par décision des juges dont le fonctionnaire que la mesure concerne est justifiable, et seulement sur le réquisitoire du procureur grand-ducal, formulé sur les ordres de l'autorité qui réclame la mise à la retraite et basé uniquement sur les motifs indiqués dans le paragraphe 55; en pareil cas, les magistrats appelés à statuer doivent procéder à une enquête sommaire telle que l'indique le paragraphe 25 ci-dessus; et lorsque la décision est prononcée, ils ont à fixer en même temps la pension attribuée à ce fonctionnaire (§§ 57 et suivants).

Taux de la pension.

§ 57.

La pension est calculée d'après le traitement qui était attaché à la fonction remplie en dernier lieu. Elle est fixée, *pour dix ou moins de dix années de service, à quarante pour cent du traitement; pour chaque année de service en plus, même pour une année commencée, la pension est augmentée de un et demi pour cent; mais elle ne peut en aucun cas dépasser 80 pour cent du traitement* (1).

Calcul du temps de service.

§ 58.

Le calcul des années de service comprend même le temps pendant lequel on s'est trouvé en disponibilité (§ 29); mais il ne comprend pas le premier grade que l'on a eu dans son emploi (§ 6).

On compte cependant :

a. Le temps de service, d'un fonctionnaire de l'État qui a fait un surnumériat, à partir de la deuxième année qu'il passe dans une même fonction, après son premier grade;

b. Le temps qu'un fonctionnaire de l'État, avant d'occuper les fonctions qu'il a remplies en dernier lieu, a passé dans un autre service public pour lequel il a dû subir un examen et prêter serment:

(1) Voir § 55 de la loi sur l'enseignement primaire (annexe n° 4).

c. Le temps pendant lequel un fonctionnaire de l'État, avant d'entrer au service du pays, s'est trouvé au service d'un autre État allemand;

Et d. Le temps pendant lequel un fonctionnaire, avant d'entrer dans le service civil de l'État, s'est trouvé au service militaire en sus de son temps de service légal, sauf à décompter le temps pendant lequel il a été en permission, si ce laps de temps dépasse trois mois. et, d'autre part, les campagnes ne comptant que pour leur durée réelle.

Au contraire, n'est pas compté :

a. Le temps de service antérieur à la 21^e année;

b. Pour un fonctionnaire antrefois congédié, le temps de service antérieur à l'époque où il est rentré en fonctions (§ 45).

Dans ce dernier cas, la mesure n'est cependant pas applicable lorsque le fonctionnaire est rentré au service de l'État après l'avoir quitté volontairement (§ 55). En pareille occurrence, il n'y a que le temps passé hors du service qui soit décompté, et les années de service antérieures comptent, pour autant que rien n'ait motivé un congé, s'il n'y avait pas eu de départ volontaire qui l'ait précédé (§ 45).

A l'avenir, le premier grade de toute fonction définitive devra être rempli pendant le temps nécessaire pour entrer en compte d'après les dispositions de la présente loi.

Exception au principe de la supputation des années de service.

§ 39.

Si un fonctionnaire de l'État est atteint d'une infirmité dans l'exercice de ses fonctions, par une cause indépendante de sa volonté et se trouve par là dans l'impossibilité de continuer à les remplir (§ 34), il a droit à 80 p. % de son traitement, quel que soit le nombre de ses années de service.

De l'époque à laquelle la pension prend cours.

§ 40.

La pension d'un fonctionnaire mis à la retraite prend cours trois mois après l'expiration du mois dans le courant duquel il a reçu, de l'autorité supérieure compétente, communication de la décision portant sa mise à la retraite. Jusque-là il continue de recevoir son traitement, et s'il continue dans l'intervalle de remplir ses fonctions, il a droit également d'en toucher le casuel.

A qui incombe le payement des pensions.

§ 41.

Lorsque l'État n'intervient pas directement dans le traitement fixe (il ne s'agit pas du casuel) d'un fonctionnaire de l'État, ce traitement devant être supporté pour la majeure partie par des institutions particulières, les communes, etc., ce n'est pas non plus à l'État qu'incombe l'obligation de payer la pension, mais bien à l'institution ou à la commune que la chose concerne, étant admis d'ailleurs qu'il existe un droit à la pension à raison de cette partie du traitement; sans préjudice, au cas où le contraire résulterait soit de l'usage, soit de dispositions spéciales.

La même disposition s'applique aux traitements d'attente.

ANNEXE N° 4.

Nous croyons devoir donner ici une traduction de la loi suivante, qui complète l'ensemble de la législation sur l'enseignement primaire dans le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach :

Loi sur l'enseignement primaire dans le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, par M. Vanden Dungen, Président général de la Fédération des instituteurs belges.

(Traduite de l'allemand, d'après le *Journal officiel* du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach du 10 juillet 1874, n° 19.)

(Extrait du *Progrès*, journal de l'éducation populaire, n° 38, 59, 40 et 41.)

NOUS, CHARLES-ALEXANDRE,

Par la grâce de Dieu,

Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach, Landgrave de Thuringen, Margrave de Misnie, Comte de la principauté de Henneberg, Seigneur de Blankenhain, Neustadt, Tautenburg, etc., etc.

Ayant reconnu la nécessité de réorganiser plus amplement l'enseignement populaire dans le Grand-Duché, sur les bases existantes et conformément aux exigences du temps présent, nous décrétons, avec l'approbation de la fidèle Diète, ce qui suit :

A. -- LES ÉCOLES PRIMAIRES.

I. — *L'école.*

§ 1. L'école a pour mission d'inculquer à la jeunesse, par l'instruction et l'éducation, les principes d'une éducation religieuse et morale, les connaissances générales et les capacités exigées dans la vie civile.

§ 2. L'enseignement de l'école primaire comprend obligatoirement les matières indispensables suivantes :

La religion et la morale ; la langue allemande, la lecture et l'écriture ; l'arithmétique, l'histoire, la géographie, l'histoire naturelle, le chant, la gymnastique et le dessin pour les garçons.

En outre, selon les nécessités et l'opportunité :

L'arboriculture pour les garçons; les ouvrages manuels, les exercices gymnastiques et le dessin pour les filles.

L'instruction n'excédera pas la force intellectuelle des enfants, et la discipline respirera un caractère paternel.

Toute organisation des écoles, aussi bien en ce qui concerne le plan d'étude (le plan général comme le plan local) qu'en ce qui concerne les moyens d'éducation et d'instruction, ainsi que la discipline scolaire, est du ressort de l'autorité souveraine de l'État.

Pour l'organisation et l'inspection de l'enseignement religieux, l'autorité ecclésiastique a le droit d'y coopérer sous la haute surveillance de l'État.

§ 4. Chaque bâtiment d'école doit contenir un local approprié à sa destination et répondant à l'organisation et à l'ameublement nécessités par l'enseignement et les exigences de l'hygiène. L'autorité scolaire supérieure prescrit les conditions à observer et les publie par voie de règlements.

§ 5. Tout enfant est tenu de fréquenter l'école sans interruption pendant huit années.

L'entrée des élèves a lieu après la fête de Pâques, pour tous ceux qui sont alors âgés de six ans accomplis ou atteindront cet âge à la fin d'avril.

En règle générale, chaque élève est tenu de suivre l'école du district scolaire de sa résidence; cependant il lui est permis, avec l'autorisation du Comité scolaire, de se rendre en classe dans une localité voisine.

La dispense totale ou partielle de l'obligation de fréquenter l'école pendant huit ans ne peut être accordée que pour autant qu'il y ait incapacité corporelle ou intellectuelle, ou bien qu'une instruction suffisante est garantie ailleurs. De même, l'autorisation de différer ou d'interrompre l'espace de temps déterminé plus haut est réservée, quand il y a des motifs urgents et que cette absence peut avoir lieu sans nuire au but réel de l'école.

D'autre part, lorsque le but réel de l'école l'exige, il peut être accordé une prolongation d'une année à la durée légale de l'enseignement obligatoire.

§ 6. Les vacances à l'école primaire auront pour chaque année scolaire une durée de dix semaines. La réglementation des vacances appartient à l'autorité scolaire supérieure.

§ 7. Les parents, les tuteurs et les autres personnes chargées d'élever des enfants dans le Grand-Duché sont tenus d'engager ceux-ci à la fréquentation régulière de l'école.

L'autorité scolaire supérieure décide de la validité des motifs qui peuvent produire des absences à l'école.

§ 8. Si, pour cause de discipline, de mesure de police ou de justice, ou pour motif de faiblesse de l'esprit ou de défaut corporel, un enfant est exclu de l'école pour longtemps, il doit être pourvu à son instruction selon le cas où il se trouve et de la manière qui y correspond.

§ 9. Dans les localités qui, outre l'école publique, possèdent des écoles privées appartenant à des communions religieuses, les enfants doivent, d'après le choix et la décision de leurs parents ou tuteurs, fréquenter l'école de leur communion, ou bien l'école publique locale.

Les enfants ne sont pas tenus d'assister à l'enseignement religieux donné à l'école, quand cet enseignement n'est pas celui de leur culte. (Cf. § 47.)

Les écoles particulières d'une communion existant à côté des écoles publiques ont le caractère d'instituts privés.

§ 10. L'enseignement privé qui remplace l'instruction donnée à l'école publique ne peut être donné que par des instituteurs ou des institutrices qui ont subi les examens prescrits, ou qui sont admis par l'autorité scolaire supérieure.

Les instituts d'enseignement privé et les écoles de fabrique ont besoin de l'autorisation de l'autorité scolaire supérieure et se trouvent sous sa surveillance. Cette autorisation ne peut être refusée sans indication précise des motifs.

§ 11. Si les parents ou ceux qui les remplacent négligent leurs devoirs, dans l'un des cas déterminés dans cette loi, par rapport à l'instruction de leurs enfants, il leur sera infligé, en cas de récidive, sur la proposition du comité scolaire, une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 reichsmark (fr. 187 50 c^s) ou un emprisonnement.

Le produit de ces amendes échoit à la commune, comme recettes au budget de l'école.

Dans des cas extrêmes, sur la demande de l'autorité scolaire, le tribunal chargé des affaires de tutelle peut enlever aux parents ou à ceux qui les remplacent le droit d'éducation et le confier à un autre tuteur. (Cf. § 16 de la loi sur l'autorité paternelle et la tutelle, du 27 mars 1872.)

§ 12. Le nombre des enfants à instruire par *un seul* instituteur ne peut s'élever au-dessus de 80. Si ce nombre est dépassé par la moyenne des cinq dernières années, il faut qu'il soit établi une seconde classe avec un second instituteur, et les locaux et accessoires nécessaires.

Un délai provisoire pour l'érection d'une nouvelle classe peut être accordé par l'autorité scolaire supérieure dans des cas particuliers, à savoir : quand la commune est pauvre et que l'instituteur, par une capacité et un zèle particuliers dans l'accomplissement de ses devoirs, conduit, à la satisfaction de l'autorité scolaire supérieure, ce grand nombre d'élèves vers le but de l'école.

Aux instituteurs qui, par un redoublement d'efforts, permettent que l'érection d'une seconde école puisse être provisoirement différée, il est garanti par la commune une indemnité annuelle et extraordinaire, à déterminer par l'autorité scolaire supérieure.

§ 13. Les écoles où au moins trois instituteurs fonctionnent dans différentes classes peuvent être placées sous la direction du premier instituteur, qui est alors chargé de la surveillance sur toute l'école.

Si le nombre des salles de classe est tel que, d'après l'avis de l'autorité scolaire supérieure, cette organisation n'est plus suffisante, il y a lieu de procéder à la nomination d'un directeur d'école.

II. — *Les instituteurs.*

§ 14. La formation des instituteurs a lieu dans les écoles normales et les cours préparatoires à ces établissements, organisés dans ce but par l'État, qui en supporte l'entretien.

L'autorité scolaire supérieure a le droit d'admettre aussi des instituteurs formés ailleurs et prouvant suffisamment leurs capacités.

§ 15. L'autorité scolaire supérieure règle l'organisation et les programmes d'études des écoles normales, de telle manière que l'enseignement théorique et pratique donné aux aspirants-instituteurs corresponde aux capacités qu'exige d'eux l'école primaire.

§ 16. Le normaliste qui, après avoir terminé le cours d'études, a obtenu le certificat de capacité, est agréé comme candidat instituteur, et obligé d'accepter des fonctions provisoires dans l'enseignement primaire du Grand-Duché.

Le temps ainsi passé en fonctions provisoires compte comme service préparatoire.

§ 17. Après cette position provisoire, qui en règle dure deux ans, et après un second examen subi avec succès, suit la nomination définitive, faite par l'autorité supérieure au moyen de décret ministériel.

La nomination de directeur suppose un stage de direction rempli avec honneur.

§ 18. Chaque instituteur est tenu d'accepter une autre fonction scolaire, si ce changement n'amoindrit pas son traitement. Avant que l'autorité prenne une décision de cette nature, l'instituteur et la commune intéressée sont entendus.

§ 19. Chaque instituteur est obligé de faire par semaine 52 heures de classe, y compris les leçons de gymnastique, mais sans compter l'enseignement à donner dans les écoles de perfectionnement (*Fortbildungsschule*), rétribué à part (§ 75).

En se chargeant au besoin, lors du remplacement d'un collègue, de faire plus d'heures de classe, d'après les ordres de l'autorité scolaire, l'instituteur ne peut changer le plan d'études qu'après autorisation expresse de l'autorité susdite de suivre les instructions données par ses supérieurs, notamment dans le maintien de la discipline et dans l'usage des punitions.

§ 20. Tout instituteur est tenu de travailler continuellement à son perfectionnement, de participer aux conférences et aux cercles de lecture.

§ 21. L'instituteur est autorisé à donner des leçons particulières, à se charger de la comptabilité de l'église et de celle de la commune, à tenir les écritures du secrétariat communal, tant que, d'après l'avis de ses supérieurs, cela ne nuit point au service de l'école.

Pour d'autres fonctions accessoires, il faut une autorisation spéciale.

§ 22. En cas de maladie ou d'autre empêchement d'un instituteur ou d'un directeur, de même que pendant la vacance d'un tel emploi, les autres instituteurs de la même localité ou des environs sont tenus, suivant les instructions de l'autorité scolaire du cercle, de prêter leur concours pour remplir les charges de la fonction vacante. Si le temps de cette intervention ne dure pas

plus d'un mois, elle est exercée gratuitement; si elle dépasse ce terme, une indemnité est accordée conformément au règlement.

§ 23. Le nettoyage et le chauffage des salles d'école ne peuvent être mis à charge de l'instituteur sans son consentement.

§ 24. Dans les localités où il est d'usage que l'instituteur exerce des fonctions à l'église, il doit continuer à les remplir. (Cf. § 54.) Cependant il n'est pas obligé de sonner les cloches, de régler l'horloge, de chanter les cantiques grégoriens ou du nouvel an, de porter les invitations aux baptêmes et aux noces, ni de porter la chape.

§ 25. Les communes qui se chargent, sans subsides de l'État, du traitement de leurs instituteurs, y compris les suppléments d'âge, ainsi que de tous les besoins de leurs écoles, ont le droit de nommer leurs instituteurs, sous réserve du droit d'approbation par l'autorité scolaire supérieure.

Ce droit de nomination est exercé par le Comité scolaire de la localité, qui a quatre semaines pour faire son choix. Si ce délai est expiré sans que la commune ait usé de son droit, l'autorité scolaire supérieure procède à la nomination du titulaire de la place vacante ou nouvellement créée.

Dans toutes les autres communes du Grand-Duché, l'autorité scolaire supérieure pourvoit aux places vacantes.

§ 26. Avant la nomination définitive d'un instituteur, le Comité scolaire, même dans les communes qui n'ont pas droit de nomination, est entendu dans ses observations, sur la valeur desquelles l'autorité supérieure décide, en faisant connaître ses motifs en cas de rejet des objections présentées. Si, endéans les quatre semaines qui suivent l'invitation qu'il en a reçue, le comité scolaire n'a pas donné son avis, il est procédé à la nomination par l'autorité supérieure.

§ 27. Un instituteur ne peut être chargé de fonctions à l'église par l'autorité scolaire supérieure qu'avec le consentement du comité paroissial, d'accord avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

Dans les localités où des emplois à l'église sont joints aux fonctions de directeur d'école, le Prince régnant a le droit de défendre ce cumul, dès que les intérêts de l'église ou ceux de l'école réclament cette interdiction.

Aussi longtemps que la défense ci-dessus n'est pas faite, la liquidation des appointements attachés à ces places est soumise à l'avis du Gouvernement.

§ 28. Lors de la première installation d'un instituteur, comme à sa désignation pour une autre localité, la commune où il est nommé doit lui payer une indemnité de 75 francs (60 reichsmark) pour frais de déplacement, s'il est définitivement nommé, et de fr. 57 50, s'il est déplacé à titre provisoire, à moins que la commune ne se charge elle-même *in natura* du changement de résidence. Dans les cas de nomination définitive où le délogement *in natura* ne peut avoir lieu, et où les frais de déplacement dépassent notablement la somme de 75 fr., l'autorité scolaire supérieure a le droit d'accorder à l'instituteur un supplément proportionnel, payable par la caisse des écoles.

L'instituteur qui, de son plein gré, abandonne avant un terme de six ans l'emploi qu'il occupe, ou sur sa demande est nommé ailleurs, doit, à la requête de la commune, rembourser la somme qu'il avait reçue pour frais de déplacement. Si l'autorité scolaire supérieure déplace, avant six ans, un instituteur

autrement que sur sa demande, la commune a droit, pour les frais de déplacement qu'elle a supportés, à une juste indemnité à fixer par l'autorité scolaire supérieure, et payable par la caisse des écoles.

§ 29. Le revenu attaché à toute place d'instituteur est fixé, après chaque nouvelle estimation des besoins individuels, d'après le tableau des traitements.

Ce que la commune alloue à l'instituteur au delà du minimum de traitement n'entre pas en ligne de compte pour établir les suppléments d'âge, la pension ou les traitements de disponibilité.

§ 30. Les traitements actuels dépassant le minimum ne seront pas changés.

Pour égaliser ou graduer les revenus existants ou à créer pour de nouveaux emplois dans une même commune, des permutations définitives d'une place à une autre peuvent se faire par décision du Comité scolaire, sous l'approbation de l'autorité supérieure, pourvu qu'ils ne froissent pas des droits acquis.

§ 31. Une loi spéciale déterminera le minimum de traitement et les suppléments d'âge garantis aux instituteurs.

Pour la détermination des *minimâ* de traitement et des suppléments d'âge, les localités sont divisées en *classifiées* (trois classes) et en *non classifiées*.

Cette division se fait par le Gouvernement, auquel est réservé le droit, de concert avec le comité du cercle, de ranger des localités non classifiées parmi les classifiées, et *vice-versâ*, et d'opérer des mutations d'une classe à l'autre.

Dans les localités non classifiées, il est garanti (en nature) à l'instituteur un logement ne comprenant pas uniquement les chambres d'habitation, mais tous les locaux nécessaires aux exigences d'un ménage.

Des instructions officielles seront publiées sur les cas particuliers de cette obligation.

Dans les localités classifiées, le revenu de chaque place d'instituteur sera fixé par règlement local, soumis à la sanction de l'autorité scolaire supérieure.

§ 32. Le revenu des places vacantes, non employé à des gratifications ou pour couvrir les frais d'intérim, et les excédants de ressources ne provenant point des subsides de l'État, sont versés dans la caisse des veuves d'instituteurs.

§ 33. L'autorité scolaire supérieure a le droit d'accorder, aux instituteurs en fonctions dans des localités pauvres, des subsides proportionnés aux moyens que l'État accorde à cet effet.

§ 34. Les émoluments qu'un instituteur reçoit pour des fonctions à l'église n'entrent pas dans le calcul du traitement, des suppléments d'âge, ni de la pension.

§ 35. L'instituteur qui compte 40 années de fonctions, celui qui est âgé de 70 ans ou incapable de remplir les devoirs de sa charge, a droit à une pension réglée par la loi. Pour les mêmes motifs, l'autorité scolaire supérieure a le droit de le mettre à la retraite, avec la pension légale, sans qu'il en ait fait la demande.

La liquidation des pensions d'instituteur se fait d'après les mêmes bases que

pour les fonctionnaires de l'État, sauf que les suppléments d'âge sont ajoutés au traitement ⁽¹⁾.

Il n'est apporté aucun changement aux pensions actuellement liquidées.

§ 56. La pension cesse d'être payée lorsque l'instituteur pensionné accepte définitivement un autre emploi public, sans autorisation préalable.

§ 57. L'instituteur peut résigner ses fonctions sans autorisation préalable de l'autorité scolaire supérieure; mais seulement à la fin de l'année ou du semestre commencé, et après avertissement donné au moins trois mois d'avance.

§ 58. Il est usé de rigueur, sans préjudice des autres peines qu'il peut encourir, envers l'instituteur qui se rend coupable d'actions gravement, contraires aux devoirs de son état ou aux règlements qu'il doit observer notamment :

1° Lorsque, sans autorisation préalable, il s'absente de sa commune et néglige ainsi ses devoirs à l'école;

2° Lorsque dans la préparation de ses leçons il manque de zèle et d'exactitude;

3° Lorsqu'il n'obéit pas aux règlements ou se conduit mal envers les autorités;

4° Lorsqu'il se montre peu sociable dans ses relations;

5° Lorsqu'il ne remplit ses fonctions que dans un but d'intérêt personnel;

6° Lorsqu'il traite la jeunesse avec dureté ou d'une manière inconvenante;

7° Lorsqu'il s'adonne à la boisson ou au jeu, fréquente des personnes de mauvaise réputation ou des lieux mal famés, et se conduit de manière à porter préjudice à l'honneur de sa profession.

Les rigueurs appliquées commencent, une fois la culpabilité établie, par une réprimande écrite de l'autorité scolaire du ressort, suivie de menace de suspension avec privation de traitement jusqu'à trois mois, si la conduite ne s'améliore pas.

Cette réprimande est rapportée, si trois ans se passent sans que l'instituteur donne de nouveaux motifs de mécontentement.

Au contraire, si pendant la période triennale les fautes précédemment commises se renouvellent, une seconde réprimande est signifiée, avec menace de révocation pour le cas où le coupable ne s'amenderait pas.

Cette deuxième réprimande, comme la suspension, est ordonnée et exécutée par l'autorité scolaire supérieure, l'instituteur entendu.

Si cette deuxième réprimande reste sans effet, l'autorité scolaire peut prononcer la révocation, après avoir de nouveau entendu l'instituteur.

§ 59. En dehors des mesures précédentes, l'autorité scolaire supérieure

(1) Voy. annexe n° 3, loi sur les pensions.

peut, après avoir entendu l'instituteur et établi les faits, prononcer la révocation :

- a). Lorsque l'instituteur est condamné à deux mois de prison ;
- b). Lorsque sa conduite est telle que, sans préjudice pour la morale, on ne puisse lui permettre de continuer l'exercice de ses fonctions.

§ 40. Dans le cas de révocation par l'autorité scolaire supérieure, l'instituteur a le droit d'en appeler au Grand-Duc en Conseil des Ministres, endéans les dix jours. L'instituteur a en outre le même délai pour déférer la révocation à la justice. Dans ce cas, le ministère public reçoit communication des actes de la cause, et le projet de révocation est porté devant le tribunal du district; celui-ci, après interrogatoire de l'inculpé et examen des faits, décide si la révocation est maintenue ou rejetée.

Les deux parties ont le droit d'appel devant la Cour supérieure, laquelle prononce en dernier ressort.

La révocation enlève à l'instituteur tout droit de traitement, à la pension et aux avantages de la caisse des veuves.

§ 41. La révocation a lieu de fait lorsqu'un instituteur subit une condamnation à une peine correctionnelle entraînant la perte des droits civils ou l'incapacité d'occuper un emploi public.

§ 42. A l'autorité scolaire supérieure appartient le droit de décider si, pendant l'instruction judiciaire à charge d'un instituteur, celui-ci sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

§ 43. En dehors des cas prévus dans les paragraphes précédents sur l'indignité ou l'incapacité entraînant la suspension, la révocation ou la mise à la retraite, les instituteurs peuvent être mis en disponibilité, c'est-à-dire privés de leur emploi, avec jouissance des $\frac{1}{2}$ du revenu annuel :

1° Lorsque, par changement dans l'organisation de l'école, la place qu'ils occupaient est supprimée;

2° Lorsqu'une maladie les empêche pendant plus de six mois d'exercer leurs fonctions, et qu'une guérison prochaine n'est pas à espérer;

3° Lorsque la mise en disponibilité est exigée par l'intérêt du service.

Les principes observés pour la disponibilité d'un fonctionnaire de l'État sont suivis pour tout ce qui a rapport à la mise en disponibilité d'un instituteur, à sa réintégration et au règlement de son traitement d'attente.

Pour le traitement d'attente, le revenu d'un instituteur se calcule de la même manière que pour les pensions.

§ 44. Pendant les trois premières années d'étude, l'instruction à donner par l'école primaire peut être confiée à une institutrice dont l'aptitude est suffisamment prouvée. L'examen et l'admission de l'institutrice appartiennent à l'autorité scolaire supérieure. Les conditions de sa nomination, réglées de commun accord entre le comité scolaire et l'institutrice, sont approuvées par l'autorité supérieure.

III. — *La commune scolaire.*

§ 45. Chaque commune politique forme, seule ou réunie à d'autres, une *commune scolaire*.

Le Souverain décide sur la formation des *communes scolaires* ou leur séparation, avec l'assentiment des communes. Si les communes refusent leur assentiment, le Conseil du district peut l'accorder.

§ 46. L'autorité scolaire décide de la suppression et de l'ouverture des écoles, ainsi que du nombre des salles de classe, d'après les besoins et suivant les règles légales (Cfr. § 12).

§ 47. L'entretien des écoles est à la charge de la commune scolaire, à moins que la caisse de l'église ou d'autres institutions ne soient tenues d'y coopérer.

L'obligation des communes d'entretenir l'école ne s'étend qu'à un seul établissement, — comprenant, d'après le § 12, une ou plusieurs classes, — sans distinction des cultes professés par les élèves.

Si des enfants de différentes confessions suivent l'école, l'autorité scolaire supérieure peut, après entente avec les diverses autorités ecclésiastiques, ordonner un enseignement religieux pour chaque confession.

§ 48. Les devoirs de la commune scolaire vis-à-vis de l'école sont les suivants :

- 1) Ériger et entretenir le bâtiment d'école et l'habitation, avec les accessoires et les terres dont l'instituteur doit avoir la jouissance ;
- 2) Couvrir les frais de déplacement et d'installation, selon le § 28 ;
- 3) Fournir le minimum légal de traitement aux instituteurs et aux institutrices, si elle ne leur alloue des appointements plus élevés ;
- 4) Meubler l'école, la faire nettoyer et chauffer ;
- 5) Fournir les objets classiques aux enfants dont les parents ou tuteurs sont hors d'état de les acquérir ;
- 6) Couvrir les frais de l'instruction spéciale des enfants dont les parents ne sont pas à même d'y pourvoir eux-mêmes ;
- 7) Indemniser extraordinairement l'instituteur dans le cas du § 12 ;
- 8) Pourvoir à la pension des instituteurs et au traitement d'attente de ceux mis en disponibilité, par un versement dans la caisse des écoles, calculé à raison de 4 p. % des traitements qui entrent en compte pour la liquidation de la pension.

§ 49. Les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses des écoles du district sont fournis par chaque commune de la même manière que pour les autres charges communales. Pour la rétribution scolaire, les règles suivantes doivent être observées :

- 1) L'introduction d'une rétribution scolaire là où jusqu'à présent il n'en existait pas ; l'augmentation ou la diminution de cette rétribution se fait par règlement local, soumis à l'approbation de l'autorité scolaire supérieure ;

- 2) La rétribution scolaire ne peut être exigée que des enfants qui fréquentent réellement l'école;
- 3) Elle doit être encaissée par la commune;
- 4) Les enfants des instituteurs en fonctions à l'école et les orphelins sont exempts des rétributions scolaires;
- 5) La commune qui n'établit pas de rétribution scolaire n'a aucun droit aux subventions de l'État pour couvrir les *minima* de traitement des instituteurs.

§ 50. Lors de la formation des communes scolaires, l'autorité supérieure répartit les frais d'école entre les différentes communes, après avis de l'autorité du district.

Cette décision souveraine, précédée d'un accord entre les communes agglomérées, se base sur les ressources locales, sur la population, sur les impôts payés au profit de l'État, sur l'existence d'une école dans la localité et son éloignement plus ou moins considérable.

De la même manière, l'autorité scolaire supérieure peut changer la répartition des dépenses entre les communes déjà agglomérées, après avis de l'autorité du district.

§ 51. La séparation de communes agglomérées entraîne la séparation financière entre ces mêmes communes, si elles ne s'unissent volontairement d'une autre manière, selon les règles admises et suivant décision de l'autorité supérieure, après que celle-ci a consulté l'autorité du district.

§ 52. Chaque école est représentée par le Comité scolaire.

Le Comité scolaire remplit en même temps les fonctions d'autorité scolaire inférieure.

§ 53. Le Comité scolaire se compose :

I. Dans les communes séparées :

- a). Du bourgmestre ou de son remplaçant;
- b). De l'ecclésiastique dans la confession duquel l'instruction religieuse est donnée; dans les localités où il y a plusieurs ministres d'une même confession, l'autorité scolaire supérieure désigne celui qui est membre du Comité;
- c). De l'instituteur; — du premier, s'il y en a plusieurs; — du chef d'école et d'un des instituteurs à désigner annuellement par ses collègues, s'il y a un directeur et au moins cinq instituteurs;
- d). De commissaires d'école à élire chaque année parmi les membres du Conseil communal, et là où il n'y en a pas, parmi les habitants, et en nombre égal à celui dont se compose déjà le Comité.

Dans les localités classifiées de 1^{re} classe, il y a à élire, tous les ans au moins, six commissaires d'école parmi les membres du Conseil communal.

II. Dans les communes agglomérées, le Comité scolaire se compose, outre les membres désignés sous le N° I (a, b, c, d), par la principale commune, des bourgmestres ou de leurs remplaçants des autres communes.

Quand une commune le désire, et que la parité des voix pour le vote du budget des écoles l'exige, l'autorité supérieure peut, avec le consentement de l'autorité du district, modifier la représentation des communes dans le Comité scolaire.

§ 54. Le Comité scolaire est chargé de l'inspection de l'école de la localité, avec réserve de la surveillance exercée par l'instituteur en chef ou par le directeur, et des intérêts de l'école sous tous les rapports.

Il prépare les propositions à soumettre à l'autorité supérieure et exécute les décisions de celle-ci.

§ 55. En ce qui concerne particulièrement l'administration de l'école, le Comité scolaire a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'autorité de la commune vis-à-vis du Conseil communal et des habitants. Cependant, dans les cas réclamant le concours financier de l'autorité communale, ce pouvoir ne peut excéder les limites du budget annuel proposé par le Comité scolaire et adopté par le Conseil de la commune ou des communes agglomérées. Lorsqu'il s'agit d'aliénation de terres appartenant à l'école, ou de privilèges ou servitudes s'y rapportant, de construction ou d'acquisition de maisons ou de terres au bénéfice de l'école, d'élever le traitement de l'instituteur au-dessus du minimum légal, ou de toute autre dépense non prévue au budget, il faut l'assentiment de la Commune. Les ecclésiastiques et les instituteurs, faisant partie du Comité scolaire, doivent assister aux délibérations ayant pour objet des affaires de cette nature, et ils y ont voix consultative.

L'établissement de règlements locaux. L'aliénation de terres ou de privilèges, la construction de maisons d'école ou leur acquisition exigent l'approbation de l'autorité scolaire supérieure.

§ 56. Les décisions prises dans les limites de ses pouvoirs par le Comité scolaire sont obligatoires pour l'autorité communale, et doivent être exécutées par elle.

§ 57. Si le Comité scolaire ou le Conseil communal refuse une dépense pour l'école de la localité, ordonnée par l'autorité compétente, celle-ci a le droit de déférer à l'autorité du district le refus d'une dépense communale nécessaire.

La décision prise par l'autorité scolaire supérieure, par rapport à une dépense communale en faveur de l'école, est obligatoire.

§ 58. Le bourgmestre, ou son remplaçant, préside le Comité scolaire.

Le président dirige les discussions du Comité scolaire, prépare son ordre du jour, règle ses travaux, ses rapports avec l'autorité scolaire, et fixe les dépenses du Comité.

L'instituteur ne prend point part aux délibérations et décisions qui concernent sa personne ou ses intérêts.

§ 59. Le Comité scolaire a le droit de déléguer - sous sa responsabilité - aux soins particuliers d'un de ses membres, l'une ou l'autre de ses attributions.

L'inspection indiquée au § 54 sera confiée, sous la réserve ci-dessus, par le Comité scolaire à l'un de ses membres. Cette délégation aura une durée de trois ans; si le membre désigné se retire plus tôt, il y a lieu de procéder à un nouveau choix. Si le Comité scolaire néglige de faire cette nomination, ou si le membre désigné pour remplir cette charge d'inspection est trouvé incapable par le conseil d'inspection, et reconnu comme tel par l'autorité scolaire supérieure, celle-ci a le droit, en indiquant ses motifs, de désigner un autre membre du Comité pour continuer le mandat du membre récusé.

Le membre du Comité scolaire chargé de l'inspection de l'école a le droit d'accorder à l'instituteur un congé de trois jours.

§ 60. Les règles de la loi communale, sur les affaires et la marche administrative des Conseils communaux, font aussi loi pour les Comités scolaires, pour autant que la loi actuelle n'y ait pourvu.

IV. L'État.

§ 61. L'État surveille, seconde la commune, et la supplée dans ses soins envers les écoles du peuple, d'abord par la surveillance supérieure sur tout l'enseignement et la direction de son organisation sous tous les rapports, ensuite par l'octroi de secours et de subventions.

§ 62. La subvention financière de l'État consiste en subsides :

1) Aux communes qui, d'après l'avis de l'autorité du district, ne possèdent pas les moyens de supporter seules les dépenses pour :

- a) Élever le traitement des instituteurs au minimum légal;
- b) Couvrir les frais de l'enseignement spécial (§§ 8, 48 B. 6);
- c) Payer le remplacement d'instituteurs malades ou empêchés (§§ 22, 48 B. 8);

d) Pour la construction et la réparation de locaux d'école et d'habitations d'instituteurs, dans les limites des subventions octroyées à cet effet;

2) Pour compléter les suppléments d'âge, là où le traitement n'atteint pas la somme fixée :

3) Pour les secours aux instituteurs des communes extrêmement pauvres, mais dans la limite des ressources désignées à cet effet (Cf. § 55);

4) Pour la liquidation des pensions et des traitements d'attente des instituteurs, contre versement de la cotisation légale de la commune (§ 48), et

5) Id. des pensions aux veuves et aux orphelins, lorsqu'ils reçoivent quelque secours qui, outre les recettes de la caisse des veuves, leur est accordé légalement.

§ 63. Le Gouvernement est représenté auprès des communes scolaires, pour l'inspection et la direction de l'enseignement, d'une part :

1) Par l'inspecteur d'écoles, comme fonctionnaire technique pour l'inspection des travaux de l'instituteur, de l'organisation et de l'instruction scolaires dans le Cercle, prescrite par l'autorité scolaire supérieure, d'autre part :

2) Par l'intendance scolaire, qui se compose du commissaire du district et de l'inspecteur, et exerce la surveillance sur les affaires extérieures (administration et discipline) concernant les écoles et les instituteurs du district.

§ 64. L'inspecteur d'école doit :

1) Visiter de temps en temps les écoles de son Cercle, et, tant qu'il est en son pouvoir, compléter ou redresser ce qu'il trouve d'imparfait ou de défectueux.

tueux, on le signaler à l'autorité supérieure. Il doit de préférence fixer son attention :

- a) Sur l'exécution des lois, des instructions et règlements, en ce qui regarde l'organisation de l'enseignement;
- b) Sur les travaux du Comité scolaire;
- c) Sur le zèle et la conduite de l'instituteur, sa méthode d'enseignement et le progrès des élèves, la discipline, l'ordre et la propreté qui régneront à l'école;
- d) Sur le perfectionnement intellectuel de l'instituteur et ses fonctions accessoires;
- e) Sur les besoins extérieurs des écoles et la conduite de la commune dans ses devoirs vis-à-vis d'elles;

2) L'inspecteur doit dresser le programme d'étude et le tableau de travail, conformément aux règles prescrites;

3) Il doit pourvoir au remplacement des instituteurs décédés, malades ou empêchés;

4) Décider sur toute demande de congé de plus de trois et de moins de quinze jours;

5) Présider et diriger les conférences ayant pour but le progrès de l'instruction et le perfectionnement de l'instituteur;

6) Inspecter les écoles privées de son ressort.

§ 65. A la fin de l'année, l'inspecteur doit faire rapport sur ses visites scolaires et sur la situation générale des écoles de son ressort, et faire des propositions sur les réformes à introduire et sur toute mesure à prendre.

§ 66. L'intendance scolaire a — sauf la coopération des autorités du district — pour tâche :

1) De veiller à l'exécution des lois et règlements, par rapport aux affaires extérieures des écoles;

2) Tous les travaux concernant la nomination, les mesures disciplinaires, la mise en disponibilité ou à la pension, la démission et la révocation des instituteurs;

3) La direction des négociations pour agglomérer ou désagglomérer des communes scolaires; la surveillance supérieure sur les écoles, les locaux et leur organisation, sur l'importance des places d'instituteur, y compris la composition des tableaux de traitement, et la manière dont les communes remplissent leurs devoirs;

4) D'émettre son opinion sur les demandes de subventions de l'État, et de faire rapport sur tout avis qui lui est demandé.

§ 67. L'autorité scolaire supérieure est le gouvernement de l'État, département des cultes. A lui appartient la direction souveraine de l'enseignement primaire dans le Grand-Duché, sous tous les rapports et dans toutes les

relations, le règlement souverain de tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de cette loi, ainsi que la décision souveraine sur tous les cas se présentant dans l'enseignement.

Les dispositions de cette loi s'appliquent aussi aux écoles catholiques du Grand-Duché, notamment en ce qui regarde la nomination et les travaux des inspecteurs d'écoles, la composition et la compétence des autorités scolaires. Quant aux relations administratives entre les inspecteurs d'écoles et les autorités des écoles catholiques, d'une part, et l'autorité scolaire supérieure (le gouvernement de l'État) d'autre part, elles se font par l'intermédiaire de la Commission des églises et des écoles catholiques.

Il faut le concours du Souverain de l'État dans tous les cas où cette loi le prescrit formellement.

B. — ÉCOLES DE PERFECTIONNEMENT.

§ 68. L'école de perfectionnement, destinée aux élèves sortis des écoles primaires, a pour but de compléter leurs études et de les perfectionner dans les connaissances spécialement utiles à la vie usuelle.

§ 69. Dans chaque Cercle scolaire doit être établi une école de perfectionnement, que les élèves, après la sortie de l'école primaire, sont tenus de fréquenter pendant deux ans, bien entendu dans le cas où il n'est point pourvu à leur perfectionnement d'une autre manière, par exemple, par la fréquentation régulière d'une école supérieure.

L'autorité scolaire a le droit, après avis de l'autorité du district, d'accorder dispense pour cette obligation.

§ 70. L'enseignement y est donné deux fois par semaine, et au moins pendant les mois d'hiver.

Le Comité scolaire a le droit de faire donner cet enseignement selon un programme plus élevé, pendant toute l'année ou une partie de l'année, mais au plus pendant six heures par semaine.

§ 71. Si l'école de perfectionnement est jointe à un institut agricole ou commercial, il sera donné aux élèves qui ne recherchent pas ces branches, une instruction ayant un caractère de perfectionnement général.

§ 72. L'autorité scolaire peut également établir des écoles de perfectionnement pour les filles qui ont fréquenté l'école primaire, avec cours obligatoire pendant deux ans.

§ 73. Dans des cas particuliers, le Comité scolaire peut, par exception, accorder des dispenses pour l'obligation de fréquenter les écoles de perfectionnement.

§ 74. L'obligation de fréquenter l'école de perfectionnement prime toute obligation particulière opposée.

§ 75. Les instituteurs et les institutrices primaires du Cercle scolaire sont obligés de donner, sur demande du Comité scolaire, l'enseignement dans les écoles de perfectionnement. Ils reçoivent dans ce cas, après s'être entendus avec le Comité scolaire, un traitement fixé par l'autorité scolaire supérieure. Ces émoluments ne font pas partie de leurs revenus scolaires proprement dits.

§ 76. Les frais d'entretien des écoles de perfectionnement sont à la charge des communes scolaires, aussi bien le traitement des instituteurs ou des institutrices que l'entretien, le chauffage et les fournitures classiques.

Pour couvrir les frais de l'école de perfectionnement, la commune peut établir une rétribution scolaire.

§ 77. L'État accorde, sur la caisse des écoles, des subsides aux communes pauvres qui sont recommandées par l'autorité du district.

§ 78. La surveillance sur l'établissement, l'organisation et l'entretien des écoles de perfectionnement appartient aux mêmes autorités que celle des écoles primaires, et s'exerce de la même manière.

Les dispositions de la loi sur l'instruction obligatoire des enfants, sur les devoirs des parents et des tuteurs, quant à cette obligation, comme la punition de la négligence dans l'accomplissement de ces devoirs, sont appliquées à la fréquentation de l'école de perfectionnement.

§ 79. Les dispositions 4 et 5 du rescrit du 28 février 1817, sur l'amélioration de l'enseignement public concernant les droits à l'occasion des mariages et des baptêmes;

La loi du 1^{er} juin 1848, sur les devoirs de la commune à l'égard des prêtres et des instituteurs, quant aux redevances, aux dixièmes et autres impôts;

La loi du 3 novembre, sur le chauffage des classes, et

La loi du 29 mars 1873, sur la manière de prélever les rétributions à l'école, etc., restent maintenues.

Toutes les autres lois concernant l'enseignement primaire sont abrogées.

§ 80. *Dispositions transitoires.* — Pour l'exécution du paragraphe 65, le gouvernement est autorisé à garder en fonctions les inspecteurs d'écoles actuels, jusqu'à la nomination d'inspecteurs spéciaux comme membres de l'intendance des écoles, conjointement avec le commissaire du district.

§ 81. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1875.

Nous avons sanctionné par Notre signature la présente loi et Nous y avons apposé le sceau de l'État.

Ainsi fait et donné à Weimar, le 24 juin 1874.

CHARLES-ALEXANDRE.

G. THON. STICHLING VON GROSS.

Moniteur DU GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR-EISENACH.

N° 19, du 10 juillet 1874, page 305.

Nous, CHARLES-ALEXANDRE,

Par la grâce de Dieu

Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach, Landgrave de Thuringe, Margrave de Misnie, Comte de la principauté de Henneberg. Seigneur de Blankenhain, Neustadt et Tautenburg, etc., ordonnons, pour l'amélioration du revenu des

instituteurs des écoles primaires, et avec l'approbation de la fidèle Diète, ce qui suit :

§ 1^{er}. Le candidat instituteur en fonctions, etc., préparatoires jouit d'un traitement annuel de 756 francs (600 mark) et d'un logement gratuit. Dans les localités non classifiées, ce logement lui est garanti *in naturâ* et est évalué à fr. 62 50 c^s (50 m.). Dans les localités classifiées où il manque une habitation pour l'instituteur, celui-ci reçoit de ce chef une indemnité annuelle de 75 francs (60 m.) dans les localités de III^e classe; de fr. 112 50 c^s (90 m.) dans les localités de II^e classe, et de 150 francs (120 m.), dans celles de I^{re} classe.

§ 2. Le traitement annuel d'un instituteur définitivement nommé dans une localité non classifiée doit au minimum s'élever à fr. 1,062 50 c^s (850 m.), y compris fr. 62-50 c^s (50 m.), comme valeur du logement qui doit lui être fourni *in naturâ*.

Le calcul de ce revenu est basé sur le tableau des traitements, dont l'évaluation est révisée tous les dix ans. Tout ce qui, de la part de la commune, est accordé à l'instituteur à titre personnel, comme supplément volontaire au minimum légal et au-dessus de la dotation proprement dite, n'est pas porté en compte dans le calcul du revenu, des suppléments d'âge et de la pension.

L'habitation ne comprend pas uniquement le logement, mais aussi les locaux pour le ménage, conformément aux principes économiques qui régissent la matière.

Des instructions officielles détermineront les conditions à observer pour cette obligation.

§ 3. Dans les localités classifiées, le traitement d'un instituteur définitivement nommé est déterminé de la manière suivante :

1^o Dans les localités de III^e classe, il s'élève en moyenne à fr. 1,512 50 c^s (1,050 mark), et au minimum à 1,125 francs (900 m.);

2^o Dans les localités de II^e classe, en moyenne à fr. 1,587 50 c^s (1,110 m.); au minimum 1,200 francs (960 m.);

3^o Dans les localités de I^{re} classe, en moyenne à 1,500 francs (1,200 m.); au minimum à fr. 1,512 50 c^s (1,050 m.).

Dans les localités où l'instituteur jouit d'une habitation, celle-ci est évaluée à fr. 95 75 c^s (75 m.) dans les localités de III^e classe, à 150 francs (120 m.) pour la II^e classe, à fr. 187 50 c^s (150 m.) par la I^{re} classe.

§ 4. En outre, il est accordé, sur la caisse des écoles, aux instituteurs n'ayant encouru aucun blâme, des suppléments d'âge qui élèvent leur traitement comme suit :

1^o Après 5 ans.

a) Dans les localités non classifiées, au minimum de 1,175 francs (940 m.);

b) Dans les localités classifiées :

III^e classe, jusqu'à fr. 1,257 50 c^s (990 m.);

II^e classe, jusqu'à fr. 1,587 50 c^s (1,110 m.);

I^{re} classe, jusqu'à fr. 1,500 francs. (1,200 m.).

2° Après 10 ans,

a) Dans les localités non classifiées, jusqu'à fr. 1,287 50 c^s (1,050 m.);

b) Dans les localités classifiées :

III^e classe, jusqu'à 1,587 francs (1,110 m.);II^e classe, jusqu'à 1,575 francs (1,260 m.);I^{re} classe, jusqu'à fr. 1,687 50 c^s (1,550 m.);

3° Après 15 ans,

a) Dans les localités non classifiées, jusqu'à fr. 1,457 50 c^s (1,150 m.);

b) Dans les localités classifiées :

III^e classe, jusqu'à 1,575 francs (1,260 m.);II^e classe, jusqu'à fr. 1,762 50 c^s (1,410 m.);I^{re} classe, jusqu'à fr. 1,912 50 c^s (1,550 m.);

4° Après 20 ans, si l'école où l'instituteur a fonctionné pendant cette période a compté en moyenne durant les cinq dernières années plus de 60 élèves; si l'instituteur exerce d'une manière satisfaisante dans une place très-difficile, ou s'il s'est distingué d'une façon particulière :

a) Dans les localités non classifiées, jusqu'à 1,625 francs (1,500 m.);

b) Dans les localités classifiées :

III^e classe, à fr. 1,762 50 c^s (1,410 m.);II^e classe, à 1,950 francs (1,560 m.);I^{re} classe, à fr. 2,157 50 (1,710 m.).

Aux instituteurs des écoles où le nombre des enfants n'a pas surpassé le nombre 50 pendant la période décennale, il ne revient que les deux premiers suppléments d'âge.

Aux instituteurs dont la nomination définitive a été retardée par l'exercice de fonctions dans des établissements légaux aujourd'hui supprimés, Notre Ministre d'Etat a le pouvoir de compter comme années de services, pour l'obtention des suppléments d'âge, une partie de leurs années de services antérieurs.

De même, il est autorisé à tenir compte de leurs années de services aux instituteurs qui entrent dans le Grand-Duché après avoir fonctionné dans un autre Etat d'Allemagne.

§ 5. Le minimum de traitement des directeurs d'école (§ 13 de la loi organisatrice de l'enseignement) est fixé, pour les écoles des localités non classifiées, à fr. 1,812 50 c^s (1,450 m.).

Dans les localités classifiées :

III^e classe, à fr. 2,187 50 c^s (1,750 m.);II^e classe, à fr. 2,562 50 c^s (2,050 m.);I^{re} classe, à fr. 2,957 50 c^s (2,350 m.).

Après cinq, dix et quinze années de service sans blâme, les directeurs reçoivent pour chaque période une augmentation de traitement s'élevant à fr. 187 50 (180 m.).

§ 6. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1875.

Nous avons sanctionné cette loi par Notre signature et Nous y avons apposé le sceau de l'État.

Ainsi fait et donné à Weimar, le 24 juin 1874.

CHARLES-ALEXANDRE.

G. THON. STICHLING VON GROSS.
